



Ville de Lausanne

Comité d'éthique du Corps de police de Lausanne

AVIS No 1

Du « délit de faciès » à la « recherche ciblée » de personnes

Publication du 9 juin 2010

Table des matières

Table des matières	2
Avertissement	3
Avant Propos	5
Les membres du comité d'éthique	6
Avis No 1 du « délit de faciès » à la « recherche ciblée » de personnes	7
A propos de la « question »	7
1. Introduction	7
2. Avis	7
3. Conclusion	9
Conséquences pratiques	10
1. Recommandations	10
1.1 Au Commandement et à la Direction du Corps de police	10
1.2 Aux membres du Corps de police	10
1.3 Aux catalyseurs	11
2. Invitations au dialogue	11
2.1 A la population de la Ville de Lausanne	11
2.2 Aux Associations impliquées dans la défense et l'illustration des « Droits humains »	12
2.3 Aux autorités politiques	12
2.4 Aux autorités judiciaires	12
2.5 A la presse	13
2.6 A l'Association des Fonctionnaires de la Police de Lausanne (A.F.P.L.)	13
2.7 Aux Instances de Formation (Institut Suisse de Police, Académie de Police, Formation Institutionnelle du Corps de police)	13
Annexe 1 : Compléments juridiques	15
1. Droit international	15
2. Droit fédéral	15
2.1 Constitution fédérale	15
2.2 Code pénal (CP)	15
3. Droit cantonal	16
3.1 Constitution cantonale (art. 10)	16
4. Jurisprudence	16
5. Conclusion	17
Annexe 2 : Compléments déontologiques	18
Annexe 3 : Glossaire	19
Annexe 4 : Signification des sigles de protection	23

Avertissement

Conformément à l'intention qui a présidé à sa création, le Comité d'éthique de la police municipale de Lausanne a pour tâche de poser à temps et à contretemps la question de la finalité des services de police¹. Cela signifie interroger leurs pratiques à partir de leur fonction dans une société démocratique.

Le Comité unanime reconnaît dans l'énoncé suivant une formulation judicieuse de cette conviction fondamentale :

« A long terme, la qualité des services de police soutient leur efficacité tandis que les pressions en vue d'une efficacité immédiate apparente encouragent des comportements de piètre qualité. Le souci de l'image d'une efficacité à court terme comporte un risque de dérive autoritaire. En revanche, le souci de l'efficacité à long terme, de nature plus relationnelle, soutient la démocratie dont il respecte les règles. La première est toutefois plus facile à mesurer et à inscrire dans des rapports que la seconde qui se prête à des malentendus qu'il est nécessaire de dissiper. »

Par l'expression « dérive autoritaire », le Comité désigne un ensemble de tendances de nature exclusivement technique qui résulterait de l'évaluation des services de police à l'aune de la seule comptabilité de performances chiffrées.

Les évaluations quantitatives des pratiques sont certes en elles-mêmes d'excellents outils de gestion. Mais, lorsqu'elles occupent systématiquement le devant de la scène et prévalent toujours sur les aspects qualitatifs moins aisés à appréhender, elles finissent par dicter des décisions inadéquates et deviennent ainsi progressivement les signes avant-coureurs d'une société « totalitaire ».

Une telle société se distingue d'une société démocratique par plusieurs traits caractéristiques parmi lesquels figurent :

- la réduction des personnes à des choses ;
- l'arbitraire dans la chaîne de commandement ;
- un sentiment de peur tant parmi les policiers que parmi la population ;

¹ Lien Internet : <http://www.lausanne.ch>

(suite) :

- l'application mécanique des règles en vigueur ;
- l'uniformisation des pratiques sous prétexte d'égalité de traitement ;
- la loi du silence (*omertà*) ;
- l'urgence perpétuelle et
- le souci de l'image projetée plus que de la justesse des pratiques.

C'est dans une telle perspective qu'il convient d'apprécier les avis formulés par le Comité.

C'est également dans cette perspective que le Comité prendra dès 2011 l'initiative d'organiser une « Journée annuelle d'éthique de la sécurité publique ». Celle-ci sera l'occasion privilégiée de débats publics où la population, les autorités judiciaires et politiques, les policiers, la presse et les membres du Comité pourront s'exprimer et dialoguer pour le plus grand bénéfice de tous et de chacun.

Avant Propos

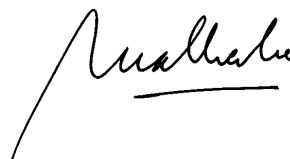
Dans une société démocratique, les instances que sont le droit, la déontologie et l'éthique ont à jouer des rôles distincts et complémentaires dans la régulation des pratiques d'un Corps de police.

Le droit régit les interactions des citoyens et de l'Etat, ainsi que des citoyens entre eux. La déontologie régit les pratiques professionnelles. L'éthique à la fois inspire le droit et la déontologie, veille à la justesse de leur application et propose les repères là où l'on ne peut les requérir ni du droit ni de la déontologie.

C'est la raison pour laquelle, lorsque c'est nécessaire, les avis du Comité d'éthique de la Police municipale de Lausanne sont assortis de compléments juridiques et déontologiques.

Le Comité adresse ses plus vifs remerciements à Messieurs Hervé Kaufmann et Philippe Tâche respectivement juriste et préposé à la déontologie du Corps de police lausannois. Leur collaboration est une aide précieuse tout au long de ses travaux.

Le Comité souligne également que le présent avis ne prend toute sa signification que s'il est pris en considération dans sa globalité.



Prof. Jean-François Malherbe
Président du comité d'éthique

Les membres du comité d'éthique

Président**Prof. Jean-François MALHERBE**

Doyen honoraire de l'Université de Sherbrooke (Canada)

Professeur d'éthique à l'Université de Trento (Italie)

Secrétaire général**Adj Patrice BOILLAT**

Délégué à l'éthique / Corps de Police de Lausanne

**Membres externes du
Corps de police****Mme Martine BOVAY**

Psychopédagogue et maîtresse secondaire

M. Claude BOVAY

Professeur & Ethicien / HES-SO

M. Georges-André CARREL

Directeur du Service des sports / UNIL

M. Jean-Daniel MULLER

Resp. Projet & Formateur / OSAR

**Membres du Corps
De Police****Mme Stéphanie MEYLAN**

Psychologue

App Corinne RUMO-ELMER

Centre d'Alarme et d'Engagement

Pit Alain GORKA

Réforme policière / Commandement

Mme Nathalie MICHEL

Secrétaire du comité d'éthique

Les statuts du comité d'éthique sont disponibles sur le lien suivant : www.lausanne.ch

Avis No 1 du « délit de faciès » à la « recherche ciblée » de personnes

A propos de la « question »

Dès sa création, le 13 janvier 2009, le Comité d'éthique de la Police municipale de Lausanne a été saisi par ACOR SOS Racisme d'une demande d'étudier la question dite du « délit de faciès ». Cette importante et pertinente question a donc été la première sur laquelle s'est penché le Comité et ce dernier remercie vivement M. Karl Grünberg de s'en être fait l'interprète. Les discussions soulevées par cette question reformulée dans les thèmes de « recherche ciblée » de personnes ont été pour le Comité une occasion privilégiée de préciser sa méthode de travail et de roder les outils dont il entend faire usage. C'est la raison pour laquelle le Comité remercie les auteurs de la question et de leur longue patience. Voici, enfin, le résultat de son travail.

1. Introduction

L'action du Corps de police s'inscrit dans une société démocratique multiculturelle en mutation, sensible aux questions des Droits de l'homme, et dont la trame est tissée de fils liant entre eux les droits et devoirs réciproques de nombreux acteurs : la population, les autorités politiques et judiciaires, la presse, les policiers et leur commandement. Chacun jouit de droits correspondant à son rôle dans la société et chacun est corrélativement tenu d'assumer ses responsabilités.²

Mais le Corps de police n'est pas le seul à devoir assumer des responsabilités, notamment en matière de « recherche ciblée », car des opinions et des pratiques discriminatoires injustifiables se manifestent parfois aussi au sein de la population, voire des milieux politiques, judiciaires, journalistiques, etc.

2. Avis

Les pratiques qualifiées de « délit de faciès » ou de « profilage racial » consistent en la recherche et/ou l'interpellation de personnes sous le seul prétexte de leur sexe, de leur race, de leur langue, de la couleur de leur peau, de leurs vêtements, de leur religion, de leur âge, ou de tout autre

² Les responsabilités du Corps de police sont définies par les textes normatifs officiels qui le concernent, approuvés par les diverses autorités compétentes.

critère. Ces pratiques relèvent de l'arbitraire et sont par conséquent clairement prohibées par la déontologie du Corps de police.³

En revanche, **il existe des situations dans lesquelles est acceptable voire nécessaire la « recherche ciblée » de personnes présentant des indices de pratiques illicites.** C'est ainsi notamment lorsque certains crimes et délits spécifiques sont commis dans la majorité des cas par des personnes appartenant à des sous-groupes sociaux caractérisés par un indice particulier ou par le recoupement de plusieurs indices particuliers. Ainsi, par exemple, lorsque la plupart des personnes pratiquant un commerce illégal appartiennent au même sexe, à la même tranche d'âge, à la même origine ou fréquentent les mêmes lieux.

Dans notre État de droit, chaque personne doit être traitée dans le respect le plus strict de son humanité. La « recherche ciblée » de personne ne peut être considérée comme légitime que si elle respecte cette exigence de base. Sa mise en œuvre ne saurait donc déroger à ce principe fondateur de la démocratie.

Par conséquent, pour éviter l'arbitraire et le sentiment d'arbitraire, le recours à la « recherche ciblée » de personnes doit répondre clairement à chacun des cinq critères suivants qui seront appliqués avec toute la vigilance déontologique que les citoyens sont en droit d'attendre du professionnalisme auquel le Corps de police municipal ne saurait déroger. Ce recours doit être :

1. motivé par une finalité légitime c'est-à-dire congruente avec les politiques publiques concernées et le respect des droits des citoyens (dans l'exemple : démanteler le réseau d'un commerce illégal ou en limiter les activités) ;
2. mis en œuvre à partir du recoupement de critères factuels bien définis et délimités (dans l'exemple : sexe et provenance) à l'exclusion de tout préjugé ;
3. réservé à des contextes (circonstances de lieu et de temps) et à des comportements individuels fréquemment associés à des pratiques illicites ;
4. respectueux d'une nette prépondérance de ses effets positifs prévisibles sur ses effets négatifs prévisibles ;

³ Voir notamment le Chapitre 2 et le Chapitre 4 alinéa 1 du *Code de déontologie* du Corps de police de Lausanne.

5. annoncé et expliqué de façon que les personnes interpellées comprennent le mieux possible que les contrôles effectués ne sont pas arbitraires et visent, a priori, davantage à reconnaître leur innocence qu'à établir leur culpabilité.

Certes, le recours à la pratique de « recherche ciblée » introduit une discrimination dans la population. Une telle procédure serait inacceptable si elle était arbitraire. Mais elle n'est pas illégitime lorsqu'elle correspond aux cinq critères énoncés ci-dessus.

Traiter l'ensemble des personnes avec justesse n'exige pas qu'elles soient toutes traitées de façon uniforme. Ainsi, par exemple, est-il non seulement acceptable mais souhaitable de tenir compte de l'âge (dans la question du tutoiement et du vouvoiement, par exemple) ou de la langue (dans certains cas, on recourra aux services d'un interprète dans d'autres cas non) de la personne pour mieux la respecter.

3. Conclusion

Il est donc juste, là où c'est nécessaire pour être équitable, de ne pas s'en tenir à la stricte égalité pour tenir compte des différences. Et tel est le cas de la « recherche ciblée » de personnes qui, lorsqu'elle répond aux cinq critères énoncés précédemment, ne saurait être confondue avec ce qu'on désigne communément par l'expression « délit de faciès ».

Le Comité d'éthique recommande aux différents acteurs et partenaires de la chaîne sécuritaire, c'est-à-dire à la population elle-même, aux autorités politiques et judiciaires, aux médias, au commandement du Corps de police, ainsi qu'aux policiers eux-mêmes, de tout mettre en œuvre pour que leur action s'inscrive explicitement dans la perspective d'une police qui soit effectivement au service de la population.

Conséquences pratiques

Communications particulières aux destinataires de l'Avis du Comité d'éthique de la Police de Lausanne intitulé du « délit de faciès » à la « recherche ciblée » de personnes

Le Comité d'éthique de la Police de Lausanne et ses membres ne sont pas les seuls garants du suivi des avis du Comité. La publication des avis ne sera véritablement féconde que si toutes les catégories de personnes concernées contribuent à les concrétiser. C'est pourquoi quelques considérations sont adressées à chacune d'elles.

Notre mandat nous autorise à énoncer des **recommandations** au Corps de police municipal de Lausanne.

1. Recommandations

1.1 Au Commandement et à la Direction du Corps de police

Nous recommandons que **le Commandement et la Direction** du Corps de police municipal de Lausanne :

- a) veillent à ne pas céder aux éventuelles pressions que les autorités politiques, les autorités judiciaires ou les médias pourraient exercer pour obtenir des « résultats » spectaculaires, et s'efforcent, par un dialogue constant de centrer l'action du Corps de police sur le service à long terme de la démocratie.
- b) veillent à ne pas initier des chaînes de commandement de type paradoxal, c'est-à-dire à éviter de donner des ordres sans indiquer clairement leur véritable finalité et sans fournir simultanément les moyens de les exécuter de façon respectueuse et des citoyens et des policiers eux-mêmes. Une telle vigilance est, en effet, indispensable pour que les membres du Corps de police puissent mettre en oeuvre avec « sagacité » (jugeote) les ordres reçus.
- c) veillent à la formation à la fois technique, juridique, déontologique et éthique des membres du Corps de police lausannois en matière de « recherche ciblée » de personnes.

1.2 Aux membres du Corps de police

Nous recommandons que **les membres** du Corps de police municipal de Lausanne :

- a) veillent tout particulièrement à expliquer aux personnes interpellées lors de « recherches ciblées », le sens et la légitimité des opérations qu'ils mènent.
- b) veillent à solliciter du Commandement et de la Direction l'énoncé clair non seulement des ordres qu'ils reçoivent mais également de leur finalité et des moyens de les mettre en oeuvre de façon appropriée. Une telle vigilance est, en effet, indispensable pour qu'ils puissent exécuter avec « sagacité » (jugeote) les ordres reçus du Commandement.

- c) veillent, en conséquence, à repérer et à combler les éventuelles lacunes de leur formation non seulement technique mais encore juridique, déontologique et éthique dans la perspective de mener de façon adéquate les « recherches ciblées » de personnes lorsqu'elles sont nécessaires.

1.3 Aux catalyseurs

Le Comité souligne l'importance considérable du rôle des catalyseurs dans la vie quotidienne du Corps de police lausannois. Ce rôle consiste, notamment dans la « recherche ciblée » de personnes, à faciliter et à soutenir les bonnes pratiques. Il y a là un enjeu particulièrement important car ce type de recherche fait appel à la sagacité de tous les membres du Corps de police, comme de sa hiérarchie.

2. Invitations au dialogue

Par ailleurs, la nature essentiellement démocratique de notre mandat nous incite à **ouvrir le dialogue**, sur les questions que nous traitons, avec le réseau formé par les différents acteurs sociaux directement concernés par ces questions. Voici les « entrées en matière » que nous leur proposons :

2.1 A la population de la Ville de Lausanne

La sécurité urbaine est indispensable à la vie d'une démocratie. La population de la Ville de Lausanne a donc un rôle important à jouer dans cette perspective, notamment dans la lutte contre le crime.

Les pratiques du Corps de police lausannois s'inscriront d'autant plus aisément dans la perspective d'un véritable service à la démocratie que la population, tout en évitant les opinions et pratiques discriminatoires injustifiables, lui apportera son meilleur concours. Non seulement en contribuant à lutter contre les crimes dont elle aurait connaissance mais en ayant tout autant à cœur de comprendre pourquoi les policiers agissent comme ils le font.

Et lorsque les pratiques de la police ne paraissent pas adéquates, le mieux n'est-il pas de poser des questions par les différents canaux disponibles⁴ ? C'est à ce dernier, en effet, qu'il appartient soit d'expliquer à la population le bien-fondé des opérations policières, soit, en cas de nécessité, de réformer la façon dont ces opérations sont menées sur le terrain.

⁴ Certains canaux comme le « Forum » sont réservés aux associations. D'autres sont accessibles à toute personne : il est possible d'adresser des questions au Commandant de la Police municipale, ou au Préposé à la déontologie, ou encore au Délégué à l'éthique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations de quartier. La « Journée annuelle d'éthique de la sécurité publique » qui sera organisée dès 2011 offrira également une occasion privilégiée de dialogue sur ces sujets.

2.2 Aux Associations impliquées dans la défense et l'illustration des « Droits humains »

- a) Nous les remercions d'avoir saisi le Comité de la question de la légitimité de la «recherche ciblée» de personnes (appelée plus familièrement : « délit de faciès »). Nous espérons que le présent avis leur permettra à l'avenir d'interpeller de façon plus précise encore la Police municipale au sujet de pratiques qui impliqueraient des attitudes ou des comportements inadéquats.
- b) Nous apprécierions qu'elles prennent la peine d'informer leurs interlocuteurs, et tout spécialement les personnes étrangères récemment arrivées en ville, de l'esprit dans lequel travaillent les membres du Corps de police lausannois.
- c) Face au « délit de faciès » dont les policiers sont parfois accusés, nous observons des manifestations d'une sorte de « délit d'uniforme » dont ils sont victimes. Nous suggérons de prendre la peine de se parler, et de collaborer dans le respect des rôles de chacun, plutôt que de s'exclure réciproquement en se protégeant derrière des accusations mutuelles souvent injustifiées portées contre l'autre partie.

C'est pour faciliter de tels dialogues que les membres du Comité d'éthique offrent leur disponibilité aux Associations impliquées dans la défense et l'illustration des « Droits humains ».

2.3 Aux autorités politiques

- a) Le Corps de police lausannois se sent fortement encouragé à améliorer constamment ses pratiques dans la perspective d'un service démocratique de la population lorsque les autorités politiques de la Ville affichent **explicitement** elles-mêmes leur souci de la démocratie.
- b) Dans cette perspective, nous suggérons de favoriser des directives qui **facilitent** le travail du Corps de police et **soutiennent** l'autorité dont les policiers doivent faire preuve pour être efficaces à long terme dans l'accomplissement de leur mission, en évitant les directives contradictoires ou paradoxales.

Les membres du Comité d'éthique offrent leur disponibilité pour faciliter de tels dialogues.

2.4 Aux autorités judiciaires

- a) Le Corps de police lausannois se sent fortement encouragé à améliorer constamment ses pratiques dans la perspective d'un service démocratique de la population lorsque les autorités judiciaires affichent **explicitement** leur souci de la démocratie.
- b) Sans mettre aucunement en cause le principe de la séparation des pouvoirs, nous suggérons que se développe dans cette perspective un dialogue qui permettrait aux autorités judiciaires et au Corps de police de mieux contribuer, chacun selon ses propres droits et devoirs, à une régulation à la fois bienveillante et ferme des comportements des citoyens (y compris des policiers) et à accroître l'explication du sens des sanctions (ou non sanctions) pénales prises.

Les membres du Comité d'éthique offrent leur disponibilité pour faciliter un tel dialogue.

2.5 A la presse

- a) Le rôle de la presse est essentiel dans toute démocratie. Elle incarne quotidiennement le droit à la libre expression. Sa fonction critique est certes indispensable. Mais sa fonction éducative l'est tout autant.
- b) Nous invitons les journalistes à participer de façon active et critique, dans un esprit d'efficacité à long terme, à la transformation culturelle dans la société lausannoise comme au sein de son Corps de police. Il s'agit d'accompagner l'épanouissement d'une authentique démocratie.
- c) Les personnes interpellées dans le cadre d'une « recherche ciblée » doivent être présumées innocentes. Il est certes nécessaire de le rappeler. Dans le même esprit, nous apprécierions que les pratiques du Corps de police lausannois bénéficient auprès de la presse de cette même « présomption d'innocence ». Non pas que la presse ait à devenir complaisante ; elle en perdrait sa crédibilité. Mais bien qu'elle ait à s'acquitter de façon crédible de son devoir éducatif.

Les membres du Comité d'éthique offrent leur disponibilité pour participer au dialogue social et politique à ce sujet.

2.6 A l'Association des Fonctionnaires de la Police de Lausanne (A.F.P.L.)

Le Comité souligne l'importance considérable du rôle du syndicat dans la vie institutionnelle du Corps de police lausannois. Associé dès le début à la démarche éthique, il a pris l'initiative du nouveau statut des policiers-ères, dans le but de développer leur professionnalisme, leur autonomie et leur sens des responsabilités. C'est à ce titre, qu'il a un rôle essentiel à jouer pour consolider les bonnes pratiques, notamment, dans la « recherche ciblée » de personnes qui fait si manifestement appel à la sagacité de tous les membres du Corps de police, comme de sa hiérarchie.

Les membres du Comité d'éthique offrent leur disponibilité pour faciliter un tel dialogue.

2.7 Aux Instances de Formation (Institut Suisse de Police, Académie de Police, Formation Institutionnelle du Corps de police)

Une formation de qualité initiale et permanente est indispensable à la promotion de bonnes pratiques professionnelles. A cet égard, le Comité estime nécessaire une harmonisation rigoureuse entre les aspects techniques, juridiques, déontologiques et éthiques de ces formations. Il lui paraît également indispensable que ces formations visent explicitement à réduire l'écart entre les contenus enseignés et les pratiques concrètes de terrain.

Le Comité se tient à la disposition des responsables de formation pour soutenir toute initiative qu'ils voudraient prendre en ce sens.

ANNEXES

Annexe 1 : Compléments juridiques

Au-delà de la problématique de la « recherche ciblée » sur des personnes, plus communément nommée « délit de faciès » par le grand public, il y a lieu de traiter plus généralement de la question de la discrimination, voire des discriminations. La grande idée philosophique de la non-discrimination tire son essence du principe selon lequel tous les êtres humains sont égaux dans leur dignité, d'où découle le grand principe d'égalité devant la loi. Le rejet des discriminations est un des piliers de la protection internationale et nationale des droits humains. Concernant plus spécifiquement la Suisse, on retrouve ce principe dans :

1. Droit international

- La Charte des Nations Unies (art. 1 § 3)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH art. 2) (ONU)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP art. 2 § 1 et 26) (ONU)
- La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, art. 14) (conseil de l'Europe)

2. Droit fédéral

2.1 Constitution fédérale

Art. 8 Egalité

- Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

(...)

2.2 Code pénal (CP)

Art. 261bis Discrimination raciale

- Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ;
- celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion ;
- celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande, ou y aura pris part ;

- celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, nierait, minimiserait grossièrement ou chercherait à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ;
 - celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public ;
- sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Droit cantonal

3.1 Constitution cantonale (art. 10)

Art. 10 Egalité

- Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
 - Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.
- (...)

4. Jurisprudence

L'autre angle d'approche juridique pour aborder la question de la discrimination consiste à examiner le cadre légal applicable à l'interpellation des personnes par la Police. A l'instar du règlement du Corps de police de Lausanne (art. 27), de nombreuses législations policières retiennent que les polices ont en substance le droit d'identifier toute personne pour *les besoins du service*. Cette définition pour le moins large et indéterminée a amené les tribunaux à préciser ce qu'il fallait entendre par là. Le TF a précisé que les organes de police ne sont pas habilités à interpellier sans raison aucune et dans quelque circonstance que ce soit n'importe quel quidam déambulant sur la voie publique ou séjournant dans un établissement public. L'interpellation ne doit pas avoir un caractère vexatoire ou tracassier, ni obéir à un sentiment de curiosité gratuite. Selon la jurisprudence du TF, l'interpellation de police doit répondre à des raisons objectives minimales, telles que 1) l'existence d'une situation troublée, 2) la présence de l'intéressé dans le voisinage de lieux où vient de se commettre une infraction, 3) sa ressemblance avec une personne recherchée, 4) son insertion dans un groupe d'individus dont il y a lieu de penser, à partir d'indices si faibles soient-ils, que l'un ou l'autre se trouverait dans une situation illégale impliquant une intervention policière.

Malgré ces précisions bienvenues, force est de constater que la quatrième situation admise par le TF ne permet en définitive guère d'encadrer plus étroitement la « recherche ciblée » sur les personnes, d'autant plus qu'il est admis que lorsque l'activité de police vise des objectifs de sécurité et d'ordre public (contrôle aux abords d'un stade

par exemple) ou qu'ils s'inscrivent dans la recherche de personnes (contrôles routiers), le contrôle d'identité ne nécessite même pas forcément un soupçon.

La CEDH et les constitutions fédérale et cantonale n'interdisent pas toute distinction de traitement entre les individus. Le principe d'égalité impose de traiter de manière semblable des situations semblables et permet de traiter de manière différente des situations différentes. Pour le TF et la Cour européenne des droits de l'homme, un traitement différencié est donc possible lorsqu'il repose sur une **justification objective et raisonnable**. La motivation est considérée comme raisonnable lorsqu'elle est **inscrite dans la loi**, qu'elle poursuit **un but légitime dans une société démocratique** et qu'elle respecte le **principe de proportionnalité** entre les moyens utilisés et les buts visés.⁵

Dans nos états de droit démocratiques modernes, la police, qui est de plus en plus confrontée à la multiculturalité de la population, doit respecter toutes les personnes avec lesquelles elle est amenée à traiter, quelles que soient leur origine, leur race ou leur situation dans la société. Les étrangers en particulier peuvent se prévaloir des droits et libertés énoncés dans les textes de droit interne comme international susmentionnés. Les seules restrictions admises portent principalement sur l'activité politique des non-nationaux et sur leur liberté de circulation.

5. Conclusion

Comme on peut le constater à la lecture des textes de droit interne traitant de la non-discrimination, ceux-ci ont une forte connotation déclamatoire, voire presque incantatoire. Pour l'essentiel de rang constitutionnel, ces normes fixent un cadre général et n'apportent pas d'éclairage simple, clair et précis pour le travail quotidien de la police et des policiers. Quant à l'article du CP traitant de la discrimination raciale, il vise essentiellement des situations relevant de la provocation publique, de la propagande politique haineuse et du révisionnisme historique. Cette disposition est de fait utilisée extrêmement rarement en Suisse. Seule la jurisprudence des tribunaux amène un peu (mais pas totalement) de clarté dans l'éclairage de la problématique des « recherches ciblées » sur des personnes.

Outre les cas extrêmement graves relevant du code pénal suisse (art. 261 bis CP), le législateur n'a globalement pas voulu s'engager de façon très répressive dans la lutte contre les discriminations. Cette approche est probablement sage. On en veut pour preuve que même les organisations de défense des migrants et celles luttant contre les discriminations, que le Corps de police rencontre régulièrement, ne souhaitent pas fondamentalement s'engager dans une telle voie légaliste, judiciaire et répressive. Ceci s'explique d'autant plus que l'issue de telles procédures n'est souvent pas à la hauteur des attentes des victimes.

Au-delà des possibilités étroites offertes par le droit, le Corps de police, tout comme les associations s'occupant de discrimination, sont bien conscients que la prévention et la formation tant du personnel que des cadres policiers à la problématique des discriminations, au respect des différences et plus généralement à la déontologie policière, constitueront des voies, certes moins spectaculaires, mais bien plus efficaces et prometteuses à long terme qu'une approche purement légale et répressive.

⁵ La présente contribution s'est fortement inspirée du chapitre 2 du manuel « droits de l'homme et éthique professionnelle » publié en 2009 par l'Institut suisse de police.

Annexe 2 : Compléments déontologiques

Même si tous les critères d'acceptabilité sont réunis pour une « recherche ciblée », cela ne dispense pas le policier d'avoir minimalement des raisons objectives⁶ pour procéder au contrôle d'une personne et de pouvoir en rendre compte. D'ailleurs, il semble que le potentiel de réaction conflictuelle de la part des personnes contrôlées est moindre lorsque les policiers se sont d'emblée présentés et ont indiqué le motif du contrôle⁷.

Lorsque l'institution décide de mener une opération de police ayant pour objectif une « recherche ciblée », elle prend le risque que ses agents, surtout s'ils sont exposés fréquemment ou durablement au même phénomène, se détachent graduellement de la réalité pour tomber dans des stéréotypes et développent des comportements pouvant s'écarter des normes admissibles.

L'action policière axée sur des « recherches ciblées » est souvent spectaculaire et médiatique, mais son impact est temporaire et son efficacité est toute relative, car elle ne s'intéresse pas à traiter le problème à sa source. En outre, il apparaît que le taux de succès dans la détection des infractions serait moindre par les méthodes de la « recherche ciblée » qu'en fondant les contrôles sur des indices de comportements illicites⁸.

Hormis la connotation discriminatoire du profilage racial, les études menées à ce sujet tendent à démontrer que l'attention accrue que les policiers accordent à certaines personnes peut entraîner une augmentation des conflits entre la population visée et la police⁹.

En finalité, il semble qu'une « recherche ciblée » devrait rester une mesure exceptionnelle pour éviter que les inconvénients latents prennent l'ascendant sur les avantages immédiatement apparents.

Néanmoins, dans tous les cas, les policiers forgeront leur action dans le respect du code de déontologie. En ce qui concerne plus particulièrement le contrôle des personnes, ils veilleront à ne pas transgresser les dispositions s'appliquant en la matière et qui peuvent être reproduites ci-après comme suit :

« Le policier se comporte en tout temps de manière à établir et à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Notamment, le policier ne doit pas accomplir des actes ou tenir des propos désobligeants, blessants ou injurieux, fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les opinions, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état-civil, l'apparence physique, la couleur, l'origine, la nationalité, le handicap d'une personnes, etc.¹⁰»

« Le policier fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de manière opportune et adaptée aux circonstances. Pour ne pas abuser de son autorité, le policier ne doit notamment pas interpellé quelqu'un sous des prétextes futiles ou pour des motifs infondés.¹¹»

⁶ Institut Suisse de Police, manuel Sécurité personnelle, chapitre Contrôle de personnes, point 2.1.3 Bases légales, pages 96 (Neuchâtel 2008).

⁷ Amnesty International Section suisse, rapport Police, justice et droits humains, chapitre II Contrôles d'identité sur la voie publique, page 27 (Berne 2007).

⁸ Open Society Institute, étude Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris, chapitre V Conclusions, page 52 (New York 2009).

⁹ Open Society Institute, étude Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris, Synthèse, page 11 (New York 2009).

¹⁰ Extrait du chapitre II du Code de déontologie des policières et policiers de la Ville de Lausanne.

¹¹ Extrait du chapitre IV du Code de déontologie des policières et policiers de la Ville de Lausanne.

Annexe 3 : Glossaire

Notes :

Le présent glossaire vise à clarifier certaines expressions en usage en éthique, qui ne sont pas nécessairement familières à tous les lecteurs. Les définitions proposées n'ont aucune prétention à l'exclusivité. D'autres disciplines pourraient en effet les définir autrement.

Par ailleurs, les mots en *italiques* figurant dans les définitions ci-dessous font également l'objet d'une explication dans ce même glossaire.

- Arbitraire** : attitude de celui qui érige sa propre subjectivité en *principe* général, ses propres intérêts singuliers en norme universelle (souvent cachée).
- Autonomie** : l'autonomie est la capacité d'une personne à penser par elle-même, à discerner le meilleur chemin à suivre dans les circonstances et à faire des choix pour orienter son action dans un contexte donné.
- Autoritaire** : caractéristique d'une forme de commandement qui, sous les apparences de *l'autorité*, consiste à exercer seulement le *pouvoir*.
- Autorité** : qualité que ses semblables reconnaissent à un sujet qui dit ce qu'il fait et qui fait ce qu'il dit. Se distingue de *pouvoir*.
- Biens communs** : tout ce qui appartient à tous du simple fait d'être indispensable à la *convivialité* universelle : la terre et les mers, l'eau douce, l'air, les sources d'énergie, les institutions démocratiques et notamment les services de police, les équipements collectifs, ... Une grande part des biens communs est aujourd'hui la propriété privée de quelques privilégiés, ce qui est à l'origine de graves injustices sociales.
- Consensus** : accord universel des membres d'un groupe, d'un Comité, sur une opinion relative à leur compétence.
- Convivialité** : fait de devoir vivre ensemble dans un espace restreint. Autrefois, on pouvait parler de la convivialité dans la Cité (Athènes, Rome, Paris, ...). De nos jours, les humains prennent conscience qu'ils doivent s'organiser globalement pour parvenir à ce que tous puissent vivre en harmonie les uns avec les autres dans l'espace restreint de la planète Terre.
- Crise** : mot d'origine grecque signifiant « discernement », « jugement ». De nos jours, une crise est plutôt une situation dans laquelle on ne sait plus quoi faire pour bien faire. En éthique, on considère qu'une crise est une occasion de (re-)discerner l'essentiel, de ressaisir les finalités fondamentales de l'action.

- Dialogue** : étymologiquement : « à travers tout (ou jusqu'au bout) par la parole ». Art de résoudre les problèmes par la parole plutôt que par la force.
- Discrimination** : façon de mettre à part une personne ou un groupe de personnes et de les traiter différemment des autres personnes ou groupes de personnes. La constitution fédérale suisse proclame que « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. » Il s'agirait là, de toute évidence, de discriminations arbitraires. Dans certains cas, la « recherche ciblée » de personne peut être une forme légitime de discrimination. Les conditions de cette légitimité sont définies dans le présent avis.
- Eduquer** : du latin *educere* « faire sortir quelqu'un de son point de départ », émanciper, affranchir.
- Ethique** : étymologiquement, ce mot vient du grec ancien *éthos* ou *èthos*. Dans le premier cas, il signifie les bonnes manières ; dans le second, l'habitation, la demeure, la résidence. On peut donc considérer que le mot renvoie en général aux « bonnes habitudes qu'il convient de partager pour vivre harmonieusement ensemble ». Dans la perspective du Comité, l'éthique est définie comme « le travail que je consens à faire sur le terrain, par le *dialogue* avec les autres pour réduire, autant que faire se peut, l'inévitable écart entre nos pratiques effectives et nos valeurs affichées ainsi que pour cultiver ensemble la *convivialité* de tous. »
- Finalité** : but poursuivi, « *raison d'être* ».
- Idéologie** : représentation sociale qui opère une diversion en attirant l'attention des sujets ailleurs que là où se prennent les véritables décisions.
- Interdits** : prohibition formelle de certains actes ou comportements absolument répréhensibles par une communauté.
- Judiciaires (Autorités)** : *autorités* chargées d'administrer la *Justice*.
- Jugement** : opération intellectuelle par laquelle le sujet comprend une situation dans son rapport à une *norme* et prend position sur la signification de la norme dans la situation.
- Jugeote** : mot familier désignant la capacité de discernement d'un sujet. Synonyme : *sagacité*.

Justice :

- **distributive** : état caractéristique d'une répartition entre les ayants droit, soit que chacun reçoive la même chose que tous les autres (égalité), soit que chacun reçoive proportionnellement à une caractéristique commune et mesurable (équité).
- **commutative** : qualité d'un contrat entre (minimum) deux parties dans lequel correspond à chaque devoir de l'une un droit de l'autre et réciproquement.

Métacommuniquer : opération qui consiste à communiquer sur la communication. Par exemple : commenter ou expliciter ce qu'on vient de dire.

Norme : balise qui permet de repérer le chemin conseillé par l'expérience cumulée des générations antérieures. Synonyme : règle.

Omertà : loi du silence au nom de laquelle les membres d'un groupe, d'une caste, d'une classe, se protègent mutuellement par le silence et le mensonge.

Paradoxe : situation marquée par deux règles qui se contredisent et s'annulent mutuellement. Dans certains cas, l'une des règles est implicite alors que l'autre est explicite. Exemple : « Je vous prie de faire respecter la Loi, par n'importe quel moyen (sous-entendu : légal ou illégal) ». Dans d'autres cas, la règle se contredit implicitement elle-même. Exemple : « Sois spontané ». Une telle situation bloque toute possibilité de progresser dans le *dialogue* tant que les allocutaires ne parviennent pas à métacommuniquer.

Penser : activité intellectuelle qui consiste à ne jamais se contenter de ce qui semble aller de soi. Exercice qui consiste à toujours s'interroger à la fois sur les *finalités* qu'on poursuit vraiment (et non pas celles qu'on est censé ou qu'on prétend poursuivre) et sur les moyens que l'on met en œuvre pour les atteindre.

Politique : souci du *bien commun*, art de vivre ensemble harmonieusement dans la Cité par le recours systématique au *dialogue*.

Pouvoir : capacité d'un sujet d'imposer à un autre sujet un comportement qu'il n'aurait pas eu spontanément. Se distingue de « *autorité* ».

Professionalisme : caractéristique d'une personne qui exerce la profession qui lui est confiée avec discernement, c'est-à-dire en fonction des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être appropriés.

Prudence : qualité du sujet capable d'appliquer une *règle* en fonction de sa *raison d'être* plutôt que de la seule *lettre* de son énoncé. Qualité du sujet capable de *transgresser* la lettre de la règle au nom de sa raison d'être. Obéissance créative. Synonyme : *sagacité*.

Raison d'être (de la règle) : ce en vue de quoi la règle a été promulguée. Par exemple : la raison d'être du Code de la route est la sécurité des usagers de la voie publique.

« Recherche ciblée »

(de personnes) : expression désignant une méthode de recherche de personnes présentant des indices de pratiques illicites. Cette méthode est utilisée notamment lorsque certains crimes et délits spécifiques sont commis dans la majorité des cas par des personnes appartenant à des sous-groupes sociaux caractérisés par un indice particulier ou par le recoupement de plusieurs indices particuliers. Cette méthode de recherche ne doit pas être confondue avec les pratiques communément qualifiées de « délit de faciès » ou de « profilage racial » qui consistent en la recherche et/ou l'interpellation de personnes sous le seul prétexte de leur sexe, de leur race, de leur langue, de la couleur de leur peau, de leurs vêtements, de leur religion, de leur âge, ou de tout autre critère. Ces dernières pratiques relèvent de l'arbitraire et sont par conséquent clairement prohibées par la déontologie du Corps de police. En revanche, il existe des situations dans lesquelles est acceptable voire nécessaire la « recherche ciblée ». C'est ainsi, par exemple, lorsque la plupart des personnes pratiquant un commerce illégal appartiennent au même sexe, à la même tranche d'âge ou à la même provenance, ou fréquentent les mêmes lieux.

Responsabilité : la responsabilité caractérise la capacité d'une personne d'assumer les conséquences de ses paroles et de ses actions comme de ses silences et de ses abstentions, de répondre de ses choix de façon argumentée.

Règle : énoncé exprimant une obligation ou une interdiction, une prescription ou une proscription. Synonyme : *norme*.

- **Lettre de la règle** : énoncé de la règle pris littéralement, au mot à mot.

- **Raison d'être (de la règle)** : motif(s) pour le(s) quel(s) une règle a été promulguée, intention de son auteur.

Sagacité : voir « *prudence* ».

Transgression : littéralement, fait de passer au-delà d'une limite. Fait d'enfreindre une *règle*. Action par laquelle un sujet opte pour une décision différente de celle que lui prescrit littéralement la règle, soit qu'il commette une « faute » s'il agit *arbitrairement*, soit qu'il justifie honnêtement par le respect de la *raison d'être* de la règle sa décision de déroger à sa lettre. Dans ce dernier cas, on parlera de transgression justifiée de la règle et l'on soulignera que le sujet fait preuve de *prudence* ou de *sagacité*.

Valeur : principe de préférence présidant à un choix.

- **affichée** : valeur censée plus ou moins sincèrement présider à nos choix.

- **pratiquée** : valeur qui effectivement préside à nos choix.

Annexe 4 : Signification des sigles de protection

Paternité			
Paternité Pas de Modification			
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale Pas de Modification			
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale			
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale Partage des Conditions Initiales à l'Identique			
Paternité Partage des Conditions Initiales à l'Identique			